



CONDITIONS PARTICULIÈRES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

NOUS CONTACTER
Votre agent général

F LEFILLEUL ET F MICHAUD EIRL
RUE DES COMPTOIRS
CENTRE COMMERCIAL UNIVER
35410 CHATEAUGIRON

SAS ,BLOOM CAMPERS
BLOOM ADVENTURES

3 RUE NOE
56000 VANNES

Tél : 0299373181 N° de client : 1972372204

Mail : AGENCE.LEFILLEULMICHAUD@AXA.FR

N° ORIAS : 07015107, 17002622

Ce contrat est conclu entre AXA Assurances IARD Mutuelle représenté par votre Agent général et SAS ,BLOOM CAMPERS

Ces Conditions Particulières jointes :

- Aux Conditions Générales Multirisque des Professionnels de l'automobile n° 660105E ;
 - A l'annexe Assistance n° 660107A ;
 - A l'annexe Protection Juridique n° 660106C ;
- constituent votre contrat d'assurance.

A compter du 04/05/2022 à 00:00, ces nouvelles conditions particulières remplacent celles émises précédemment sous le même numéro, pour un risque situé à :

ZI DE KERMELIN

27 RUE MARCEL DASSAULT
56890 ST AVE

DECLARATIONS

ACTIVITES GARANTIES

Aux questions préalablement posées par l'assureur, le souscripteur a répondu exercer l'activité de :

Vente et/ou réparation de camping cars, caravanes, vans de tourisme
Location de véhicules

Aux questions préalablement posées par l'assureur, le souscripteur a répondu ne pas être spécialisé ni en réparation ni en intervention sur des véhicules de collection, caravanes, camping-car et sur tous véhicules dont la valeur vénale est supérieure à 96 000€ TTC (limitée à 10 intervenant par an).

LE CONTRAT NE GARANTIT PAS LES INTERVENTIONS SUR DES VEHICULES DE COURSES, COMPETITION OU HORS NORMES CONSTRUCTEUR

Les véhicules de propriétés : SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES VEHICULES PROPRIETE A USAGE SPECIFIQUE DE LOISIRS:

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

Sont considérés comme des véhicules à usage spécifique de loisirs :
le camping-car, la caravane, le véhicule de collection, l'enduro, le
véhicule de rallye, le quad et le véhicule de compétition.

1

Pour l'activité de location, le souscripteur s'engage à prendre des
mesures pour sécuriser la location : copie du permis de conduire et/ou de
la carte d'identité, caution, attestation d'assurances. (6 vans concernés)
L'activité exacte est : négoce, aménagement et location de vans dont le
moteur électrique a été posé par Rétrofutur (sous-traitant);

Le souscripteur s'engage à vérifier tous les ans que RETROFUTURE, la
société qui rétrofite les véhicules (n°Siren 844201699) est bien assurée
en Responsabilité Civile Professionnelle. En l'absence d'assurance de
cette société, les garanties du présent contrat ne seront pas délivrées.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Aux questions préalablement posées par l'assureur, le souscripteur a répondu
que le montant hors taxes du chiffre d'affaires, prévisionnel pour le 1er
exercice s'élevait à 911325 euros.
dont 802005 euros pour la partie vente de marchandises et 109320 euros
pour les autres postes.

EFFECTIF

Aux questions préalablement posées par l'assureur, le souscripteur a répondu
que le nombre de personnes, y compris le personnel dirigeant et administratif
travaillant à titre permanent dans l'entreprise était de 03.

CARACTERISTIQUES DU RISQUE

Aux questions préalablement posées par l'assureur, le souscripteur a répondu
que :

- La surface développée des locaux est de 200 m2

- L'assuré exploite les locaux en qualité de :

Locataire

- Les locaux ne comportent :

. Pas de vitrine.

. pas d'ouverture en toiture.

. pas d'alarme.

- La protection des locaux est la suivante :

. La porte d'accès la moins protégée est blindée ou métallique et munie

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

d'une serrure comportant au moins trois points d'ancrage.

. Il existe des fenêtres, portes-fenêtres, impostes, parties vitrées fixes ou autres ou ouvertures de même type sans protection.

- les locaux sont inoccupés moins de 45 jours par an.
- le risque est situé en zone industrielle ou artisanale
- les biens assurés sont conformes au risque standard, tel qu'il est défini aux Conditions Générales du contrat (article 4.1.3)
- La prévention Incendie est la suivante :
 - . Les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant
 - . tous les bâtiments sont dotés d'une installation d'extincteurs mobiles mise en place par une entreprise qualifiée par l'Assemblée plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (APSAD).
Un contrat de vérification annuelle a été souscrit auprès de l'installateur. L'installation est maintenue en parfait état de fonctionnement, conformément aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur, et en remédiant aux défauts signalés dans les compte-rendu de vérification annuelle.
 - . Afin de prévenir les risques d'incendie dus aux fumeurs, il est formellement interdit de fumer dans toutes les parties des locaux professionnels assurés, à la seule exception des locaux à usage d'habitation, bureaux, réfectoires ou à usage exclusif de fumeurs.
Cette interdiction est signalée par des écriteaux judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.
Toutes les mesures en pouvoir du souscripteur ont été prises pour faire respecter ces dispositions.
- l'installation exploitée n'est pas classée pour la protection de l'environnement et n'est donc pas soumise à simple déclaration ni à autorisation préfectorale.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales, le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur toute modification des éléments constitutifs du risque.

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

PARC AUTOMOBILE

A la date d'effet du présent contrat, le parc automobile est composé de :

- 6 véhicule(s) d'exploitation
- 0 véhicule(s) de courtoisie
- 1 plaque(s) W
- 0 véhicule(s) de démonstration
- 1 véhicule(s) de dirigeant.

Il est par ailleurs convenu que les véhicules assurés au titre du présent contrat, que ce soit à la souscription ou au cours de la vie du contrat, doivent avoir une immatriculation française.

Actualisation du parc automobile

Par dérogation à l'article 8.3.2 des Conditions Générales - Vos déclarations en cours de contrat, le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance et sans délai, toute entrée ou sortie de véhicules de son parc automobile.

LES ASSURANCES DES VEHICULES

DES PRINCIPAUX DIRIGEANTS

Les véhicules propriété de :
GUMY NICOLAS

dirigeant(s), sont garantis dans les mêmes conditions que celles des véhicules de propriété du souscripteur.

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

GARANTIES ACQUISES SELON LA CATEGORIE DE VEHICULES ASSURES

GARANTIES	VEHICULES ASSURES	!Propriété !(Souscripteur et !Dirigeants désignés)	!Confiés !Neufs non immatriculés !Sous trois volets
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE	!	OUI	!
DOMMAGES ACCIDENTELS	!	OUI	!
INCENDIE EXPLOSION GRELE TEMPETE	!	OUI	!
VOL	!	OUI	!
BRIS DE GLACES	!	OUI	!
CATASTROPHES NATURELLES	!	OUI	!
ACCESSOIRES EFFETS BAGAGES	!	OUI	!
ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME	!	OUI	!
REMORQUAGE	!	OUI	!
PERTES FINANCIERES	!	NON	!
MANIFESTATION, EMEUTES	!	OUI	!
SECURITE DU CONDUCTEUR	!	OUI	!
ASSISTANCE	!	OUI	!

La mention "OUI" indique que la garantie est acquise pour la catégorie de véhicules en regard desquels elle figure.

La mention "NON" indique que la garantie n'est pas souscrite.

| L'ASSISTANCE, LORSQU'ELLE EST SOUSCRITE, NE CONCERNE PAS LES VEHICULES |
| DE PLUS DE 3T5. |

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

MODALITES D'INDEMNISATION - APPLICATION DES FRANCHISES

Dans les tableaux ci-après :

- les montants de garantie s'entendent par évènement.
Si plusieurs véhicules sont endommagés par suite d'un même évènement, cela constitue un seul et même sinistre.
Un évènement est un fait, un acte imprévu, extérieur à la victime et constituant la cause des dommages.
- les franchises s'appliquent par véhicule.
Si plusieurs franchises sont applicables sur un même véhicule, elles se cumulent.
Toutefois, les franchises pour usage non conforme et pour conducteur novice prévues à l'article 1.1.3 des Conditions Générales ne s'appliquent qu'une seule fois par sinistre.
Pour un même véhicule, le cumul de franchises ne peut excéder 1500 euros.
- . Franchises par évènement :
Si plusieurs véhicules sont endommagés dans un même évènement, la franchise applicable pour les garanties dommages (article 1.3), Incendie, explosion et tempête (article 1.4) et Vol (article 1.5) est de 10% des dommages avec mini : 450 euros et maxi : 1500 euros.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES SOUSCRITES

RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE (article 1.2) :

- Dommages corporels : illimités
 - Dommages matériels : 7622500 euros par véhicule et par sinistre, dont 10000000 € par sinistre pour les dommages matériels issus d'un incendie ou d'une explosion
 - . franchise par véhicule :
900 euros si usage non conforme ou conducteur novice
 - Recours : 15500 euros
 - Avance sur recours : 15500 euros sans dépasser 80 % de la valeur avant sinistre
-

DOMMAGES ACCIDENTELS (ARTICLE 1.3) : 300000 euros

- . franchise par véhicule :
10 % du montant du dommage, minimum 450 euros et maximum 600 euros

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

900 euros si usage non conforme ou si conducteur novice

Spécificité applicable aux véhicules de 2 ou 3 roues :

- . limite : valeur à dire d'expert avec maximum par véhicule de 30000 euros
- . franchise par véhicule :
 - 10 % du montant des dommages,
 - * minimum 175 euros et maximum 445 euros si cylindrée inférieure à 250 cm³
 - * minimum 445 euros et maximum 900 euros si cylindrée supérieure ou égale à 250 cm³

INCENDIE, EXPLOSION, GRELE, TEMPETE (article 1.4)

INCENDIE, EXPLOSION, TEMPETE : 300000 euros

- . franchise par véhicule de
 - 10 % du montant du dommage, minimum 450 euros et maximum 600 euros
 - GRELE : 200 000 euros par évènement
 - . franchise par évènement de 10 % des dommages avec un minimum de 900 euros et un maximum de :
 - * 3000 euros si Chiffre d'affaires inférieur à 1 500 000 euros.
 - * 5000 euros si Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 500 000 euros.
- Constitue un évènement grêle, tous les sinistres provoqués directement par la grêle dus à une perturbation atmosphérique et/ou un même front orageux, survenus dans une même période de 72 heures.
- La garantie "GRELE" s'entend tous dommages confondus : grêle, indemnité de dépréciations pour grêle, pertes financières, perte d'exploitation consécutive.

VOL (article 1.5) : 300000 euros

- . franchise par véhicule :
 - 10 % du montant du dommage, minimum 450 euros et maximum 600 euros

BRIS DE GLACES (article 1.6) :

- Valeur de remplacement, si les glaces sont remplacées
 - . franchise par véhicule :
 - 20 % du montant du dommage
- Montant de la réparation , si les glaces sont réparées

CATASTROPHES NATURELLES (article 1.7) :

- Dommages directs selon les garanties souscrites
 - . franchise légale en vigueur
-

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

ACCESSOIRES, EFFETS, BAGAGES (article 1.8) :
- Accessoires, effets et bagages : 2250 euros
 . franchise par véhicule : 250 euros
- Matériel et marchandises professionnels : 2250 euros
 . franchise par véhicule : 250 euros

PEINTURES ET ACCESSOIRES PUBLICITAIRES (article 1.9) : 2500 euros

ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME (article 1.10) :
- Dommages directs selon les garanties souscrites
 . franchise par véhicule selon la garantie Dommages ou Vol ou Incendie ou
 Bris de glaces souscrite.

MANIFESTATIONS, EMEUTES (article 1.14) :
- Dommages directs selon les garanties souscrites
 . franchise par véhicule selon la garantie Dommages ou Vol ou Incendie ou
 Bris de glaces souscrite.

SECURITE DU CONDUCTEUR (Titre II) : 800000 euros

ASSISTANCE (annexe 660107A) : limites et franchises prévues dans l'annexe

SOUS-TRAITANCE

Aux questions préalablement posées par l'assureur, le souscripteur a répondu
ne pas faire effectuer de travaux en sous-traitance.

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (article 3.2)

	PAR SINISTRE
- Toutes garanties sauf celles visées en A, B, C ci-après	
. Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	7 650 000 euros
sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels confondus :	1 350 000 euros
dont pour les seuls dommages immatériels consécutifs et non consécutifs :	180 000 euros

	PAR ANNEE D'ASSURANCE
A- Atteinte accidentelle à l'environnement (article 3.2.2)	
. dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :	1 000 000 euros
dont pour le préjudice écologique et la responsabilité environnementale confondus :	100 000 euros

B- Faute inexcusable et faute intentionnelle (article 3.2.2)	
. dommages corporels :	1 000 000 euros

	PAR SINISTRE
C- Dommages aux véhicules des préposés (article 3.2.2)	
. dommages matériels et immatériels confondus :	180 000 euros

	PAR SINISTRE
- Franchise sur dommages matériels et immatériels :	
10 % du montant du dommage, minimum 450 euros et maximum 600 euros	

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE APRES LIVRAISON/RECEPTION (article 3.3)

	PAR ANNEE D'ASSURANCE
- Dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	1 350 000 euros
dont pour les dommages immatériels :	180 000 euros

	PAR SINISTRE
- Franchise sur dommages matériels et immatériels :	
10 % du montant du dommage, minimum 450 euros et maximum 600 euros	

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

DEFENSE ET RECOURS (article 3.5)
- Franchise : NEANT

PAR SINISTRE
: 15 500 euros

LES ASSURANCES DES BIENS

GARANTIES ACQUISES

- Incendie, explosion, choc de véhicule terrestre et appareils (article 4.2) : OUI
- Catastrophes naturelles (article 4.3) : OUI
- Dégâts des eaux (article 4.4) : OUI
- Attentats, actes de terrorisme (article 4.5) : OUI
- Bris de glaces (article 4.6) : OUI
- Vol et détériorations (article 4.7) : OUI
- Bris de machines (article 4.8) : OUI
- Emeutes, mouvements populaires (article 4.9) : OUI

La mention "OUI" indique que la garantie est acquise.
La mention "NON" signifie que la garantie n'est pas souscrite.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES SOUSCRITES

INCENDIE, EXPLOSION, CHOC DE VEHICULE TERRESTRE ET APPAREILS aux conditions des tableaux de l'article 4.2
Limite sur contenu : 40000 euros

CATASTROPHES NATURELLES aux conditions de l'article 4.3
Limite sur contenu : 40000 euros

DEGATS DES EAUX aux conditions du tableau de l'article 4.4
Limite sur contenu : 20000 euros

ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME aux conditions du tableau de l'article 4.5

BRIS DE GLACES aux conditions du tableau de l'article 4.6

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

- Enseigne : non souscrit

VOL ET DETERIORATIONS aux conditions du tableau de l'article 4.7

- Limite sur contenu : 20000 euros

BRIS DE MACHINES aux conditions de l'article 4.8

- Limite sur contenu : 10000 euros

EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES aux conditions du tableau de l'article 4.9

LA FRANCHISE GENERALE applicable sur les garanties "assurances des biens", chapitre IV, est de 0,61 fois l'indice.

La valeur de l'indice FFB à la souscription est de : 01066,40

Pour l'application de la garantie "Vol" il est précisé qu'il existe un stock d'accessoires automobiles dont la valeur moyenne est de 30000 euros

LES ASSURANCES DES CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ARRET D'ACTIVITE

GARANTIES ACQUISES

- Pertes d'exploitation (article 5.1) : OUI

- Pertes de valeur du fonds (article 5.2) : OUI

La mention 'OUI' indique que la garantie est acquise

La mention 'NON' signifie que la garantie n'est pas souscrite

MONTANT DES GARANTIES SOUSCRITES

PERTES D'EXPLOITATION aux conditions du tableau de l'article 5.1

- Période d'indemnisation : 12 mois

PERTES DE VALEUR DU FONDS aux conditions du tableau de l'article 5.2

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

PROTECTION JURIDIQUE

Option souscrite 1 : aux conditions de l'annexe n° 660106C

Limite globale de garantie : 17396 euros

dont :

- frais et honoraires : limites de l'article 4.7

Seuil d'intervention : 386 euros

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

COTISATION

La cotisation annuelle définitive se compose d'une cotisation provisionnelle et d'une cotisation complémentaire dite de révision.

- Cotisation minimale provisionnelle :

L'ensemble des garanties souscrites est accordé moyennant une cotisation nette annuelle irréductible de 8511,99 euros, dont 6935,41 euros ajustable, hors frais et taxes, payable par mensuel.

A la signature du contrat cette cotisation représente un montant total de 9915,24 euros frais et taxes inclus,

dont cotisation protection juridique 164,40 € TTC,

dont cotisation défense recours 228,00 € TTC,

dont cotisation catastrophes naturelles 369,48 € TTC,

dont cotisation assistance 101,76 € TTC

(84,87 € HT + 33,84 € de TVA à 20,00 %)

dont taxe attentat 5,88 €.

Cette part de cotisation est désignée sous le nom de cotisation provisionnelle.

- Cotisation de révision

La cotisation de révision est égale à la différence entre la cotisation annuelle définitive et la cotisation provisionnelle.

La cotisation annuelle définitive est calculée à la fin de chaque année d'assurance à raison de :

. 0,756 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes

A cette cotisation annuelle définitive hors taxes s'ajoutent les frais et taxes applicables au contrat.

A ce total s'ajoute la part non ajustable de la cotisation afférente à l'assurance des biens, qui est affectée de la variation de la valeur de l'indice FFB conformément à l'article 8.2 des conditions générales.

- Modifications :

L'assureur peut être amené à modifier la cotisation provisionnelle et les taux de révision. Le souscripteur en sera informé par mention portée sur l'appel de cotisation. La nouvelle cotisation provisionnelle (fractionnée ou non) constituera alors une cotisation minimale irréductible.

- Contrôle des éléments de révision

Le souscripteur s'engage :

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

- . à déclarer à l'assureur le montant de son chiffre d'affaires de l'année écoulée au moyen de l'imprimé de déclaration des éléments variables prévu à cet effet, qui lui est adressé après l'échéance principale. Cet envoi prévoit un délai de réponse.
 - . à laisser en tout temps, l'assureur procéder à la vérification du chiffre d'affaires qu'il aura déclaré et à lui communiquer tous livres et documents utiles à cette vérification
- En cas d'omission de déclaration, d'inexactitude ou d'erreur, le souscripteur aura à payer, outre le montant de la dernière cotisation normalement exigée, une indemnité égale à 50 % de la dernière cotisation.
- Lorsque ces erreurs auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit également de réclamer le remboursement des sinistres payés.

- Modalités :

L'échéance principale de votre contrat est fixée au 01/01 de chaque année. Votre cotisation sera mensuelle.

La cotisation complémentaire de révision est payable annuellement sur demande de l'assureur, après le calcul de la cotisation annuelle définitive.

Le paiement par prélèvement automatique des cotisations est la condition pour bénéficier du fractionnement mensuel.

La modification de ce mode de paiement impliquera un passage au fractionnement annuel à l'échéance du contrat. Si le souscripteur souhaite changer de mode de paiement, il doit contacter préalablement l'assureur.

La cotisation payable à l'émission du contrat pour la période du 04/05/2022 au 01/08/2022 s'élève à 951,75 euros, frais et taxes inclus, dont cotisation protection juridique 18,82 € TTC, dont cotisation défense recours 16,25 € TTC, dont cotisation catastrophes naturelles 90,09 € TTC, dont cotisation assistance 11,67 € TTC (9,72 € HT + 1,95 € de TVA à 20,00 %) dont taxe attentat 0,50 €.

Cette première cotisation sera prélevée à compter du 29/05/2022. Les suivantes seront prélevées le 05 de leur mois d'échéance. Ces cotisations mensuelles TTC s'élèvent à 826,27 euros dont 116,94 euros de taxes et coûts de gestion, 13,70 euros de protection juridique et 19,00 euros de défense recours.

AUTRES DISPOSITIONS

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

Le souscripteur déclare adhérer aux statuts de la Société d'Assurance Mutuelle dont un exemplaire lui a été remis.

DUREE DU CONTRAT

| CE CONTRAT EST CONCLU POUR LA PERIODE DU 04/05/2022 AU 01/01/2023. |
| IL EST ENSUITE RECONDUIT TACITEMENT CHAQUE ANNEE A L'ECHEANCE PRINCIPALE, |
| SAUF RESILIATION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, MOYENNANT UN PREAVIS |
| DE 2 MOIS. IL EST EGALEMENT RESILIALE HORS ECHEANCE PRINCIPALE DANS LES |
CAS ET CONDITIONS PREVUS AUX CONDITIONS GENERALES.

INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Le souscripteur reconnaît que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses qu'il a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat.
Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la fiche d'information préalable.

Le souscripteur reconnaît :

- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances.
- avoir reçu et pris connaissance le 19/05/2022 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010865275804

CONSEILLER 0035122244

Fait à CHATEAUGIRON le 19/05/2022

Le Souscripteur
(Raison sociale ou tampon + nom,
prénom et fonction du signataire)

L'assureur
Votre Agent Général AXA par délégation

F LEFILLEUL ET F MICHAUD EIRL
RUE DES COMPTOIRS
CENTRE COMMERCIAL UNIVER
35410 CHATEAUGIRON

Tél : 0299373181

!
! VOTRE QUITTANCE DE COTISATION !
!
! Pour la période du 04/05/2022 au 01/08/2022 !
!

Votre contrat

Date d'émission : 19/05/2022

Multirisque des Professionnels
de l'Automobile

Nom et adresse de l'Assuré :

N° de client : 1972372204

SAS , BLOOM CAMPERS
BLOOM ADVENTURES

N° de contrat : 0000010865275804

3 RUE NOE
56000 VANNES

SOMME A PAYER : 951,75 euros ,
toutes taxes comprises
dont 18,82 euros TTC de protection juridique
et 16,25 euros TTC de défense recours

BON POUR ACQUIT DE LA SOMME CI-DESSUS.

Pour l'Assureur, par délégation